

COVID-19 : COMMENT SAUVER SON ENTREPRISE EN PÉRIODE DE CRISE ?





Les informations contenues dans ce guide sont à jour du 21 avril 2020 et susceptibles d'être mises à jour en fonction des annonces gouvernementales et des textes réglementaires à paraître.

SOMMAIRE

Introduction	03
1ère étape : réduire les coûts	04
◦ Réduire les coûts non indispensables	04
◦ Suspendre le paiement des dépenses courantes	05
2ème étape : décaler les paiements	06
◦ Reporter le paiement des charges sociales	06
◦ Reporter le paiement des impôts	07
◦ Décaler le remboursement de ses prêts	08
◦ Obtenir un délai de paiement de ses fournisseurs	09
3ème étape : mettre en place l'activité partielle	10
◦ Qui peut le mettre en place ?	10
◦ Comment le mettre en place ?	11
4ème étape : obtenir un prêt ou une aide financière	12
◦ Fonds de solidarité	12
◦ Aide complémentaire du fonds de solidarité	13
◦ Aide spécifique artisan / commerçant	14
◦ Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	15
◦ Aides de BPI France	17



INTRODUCTION

En cette période d'incertitude, Legalstart met à votre disposition des informations essentielles pour vous permettre de gérer au mieux cette crise.

Ce guide récapitule les mesures à mettre en place au plus vite dans votre entreprise : réduction des coûts, décalage des paiements, mise en chômage partiel et obtention d'aides financières.

RÉDUIRE LES COÛTS

Les premières mesures à mettre en place dans votre entreprise consistent à réduire tous les coûts non indispensables à son fonctionnement - que ce soit des coûts internes ou des coûts externes - et reporter le paiement des dépenses courantes (loyers, factures d'eau, gaz, électricité).

1- RÉDUIRE LES COÛTS NON INDISPENSABLES

FRAIS DE GESTION

- Mettre en pause les investissements dans les équipements ou le matériel, les projets de travaux ou de déménagement, les frais de déplacement ;
- Réduire les dépenses de communication, de marketing et de développement commercial non essentiels ;
- Reporter les achats de consommables (ex: matériel de bureau).



CONTRATS EXTERNES

- Mettre en pause les contrats avec certains prestataires (entreprise de nettoyage, freelances, etc). Attention : soyez attentif aux termes du contrat qui vous lie au prestataire pour vérifier les conditions de suspension ou de résiliation du contrat.

GESTION DES SALARIÉS

- Geler les recrutements non indispensables. Attention aux risques juridiques associés : conditions de rétractation d'une promesse d'embauche, conditions de rupture d'un CDI ou d'un CDD avant le démarrage de la période d'essai, possibilité de décaler la prise de poste d'un salarié déjà embauché, possibilité de suspendre le paiement d'un cabinet de recrutement.
- Dans certains cas, suspendre le versement des tickets restaurant et le remboursement des titres de transport.



BON A SAVOIR

Le fait de couper les frais "non indispensables" - également appelés frais généraux - peut permettre de compenser en partie une baisse du chiffre d'affaires.

2- REPORTER LE PAIEMENT DES DÉPENSES COURANTES

En cohérence avec la mise en place du dispositif permettant le maintien de l'activité des entreprises, le gouvernement a également annoncé des mesures concernant le gel du paiement des dépenses courantes incompressibles. Des précisions ont été apportées par les ordonnances du 25 mars 2020.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Les entreprises éligibles à l'aide de 1500€ du fonds de solidarité.

Quelles sont les dépenses susceptibles d'être suspendues ?

- Le paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité ;
- Le paiement des loyers professionnels

Pendant combien de temps ?

- Pour toutes les échéances comprises entre le 12 mars 2020 et un délai de 2 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En savoir plus sur le [report du paiement des dépenses courantes incompressibles](#).



BON A SAVOIR

Pour les entreprises non éligibles au fonds de solidarité, il est possible d'entrer en négociation avec son bailleur ou ses fournisseurs en essayant d'invoquer la force majeure ou l'imprévision.

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR UN REPORT ?

Il faut vous rapprocher de votre bailleur et de vos fournisseurs en leur transmettant une déclaration sur l'honneur attestant que vous remplissez les conditions d'éligibilité, ainsi qu'une copie de la demande d'aide de 1500€. Dès lors, en cas de non-paiement de votre part, ils ne pourront pas vous sanctionner (résiliation du contrat, paiement de dommages intérêts, activation des cautions, etc).

DÉCALER SES PAIEMENTS

Le Gouvernement a mis en place des mesures vous permettant de décaler le paiement de nombreuses échéances (sociales, fiscales, loyers, factures, etc). Même si vous resterez en principe redevable du paiement de ces obligations, le fait de les reporter vous permet d'alléger temporairement votre charge financière.

1- REPORTER LE PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES

Les entreprises ont déjà eu la possibilité de reporter leurs charges sociales dont l'échéance était fixée au 15 mars et au 5 avril 2020. Ce dispositif a été reconduit :

- Possibilité de reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales dont l'échéance était fixée au 15 avril 2020.
- A ce stade, le report est possible pendant 3 mois - c'est-à-dire au plus tard au 15 juillet 2020.



BON A SAVOIR

Pour l'instant, il ne s'agit que d'un différé de paiement et non d'une annulation de créance, mais il y aura peut-être des aménagements supplémentaires si la crise se prolonge.

COMMENT OBTENIR LE REPORT DES CHARGES ?

Vous pouvez demander le report de tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales directement sur le [site de l'Urssaf](#) dans les plus brefs délais.



2- REPORTER LE PAIEMENT DE SES IMPÔTS

Si vous rencontrez des difficultés pour honorer les prélèvements fiscaux obligatoires auxquels vous êtes soumis, vous pouvez demander un délai de paiement de vos prochaines échéances.

Quelles sont les échéances susceptibles d'être reportées ?

- Peuvent être reportés les acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires ;
- Concernant la TVA, pas de consigne officielle pour l'instant (voir ci-contre) ;
- **Attention** : les entreprises doivent poursuivre le reversement du prélèvement à la source.

Combien de temps ?

- 3 mois - sans aucune pénalité.



IMPORTANT

La TVA n'est pas concernée par ces mesures. Cependant, en cas de graves difficultés de trésorerie, il est probablement envisageable de suspendre les reversements de TVA collectée et d'en informer l'administration fiscale.

Rapprochez-vous de votre conseil habituel pour déterminer la marche à suivre si vous êtes dans cette situation.

COMMENT OBTENIR LE REPORT DES IMPÔTS ?

Pour bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct, vous devez en faire la demande auprès du SIE dont relève votre entreprise. Cette demande peut être réalisée par courrier ou par e-mail. Aucune forme particulière n'est requise, toutefois, vous pouvez vous appuyer sur [ce formulaire](#).

3- DÉCALER LE REMBOURSEMENT DE SES PRÊTS

Le Gouvernement a mis en place un dispositif permettant de soutenir les entreprises dans l'impossibilité de procéder au remboursement des prêts souscrits auprès d'établissements de crédit français.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Toutes les entreprises - quelle que soit leur taille et leur secteur d'activité - qui rencontrent des difficultés de financement avec leurs partenaires bancaires.

Quels sont les dispositifs mis en place ?

- Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises, sans aucun frais (moratoires).
- L'Etat et la banque de France ont mis en place une procédure de médiation (voir ci-dessous pour les modalités de fonctionnement).



BON A SAVOIR

Si votre entreprise fait déjà l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, etc), il est également envisageable d'engager une procédure de médiation avec la Banque de France.

COMMENT DECALER LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS ?

Il est impératif de remplir et déposer le dossier en ligne directement sur le site mediateur-credit-banque-de-france.fr. Dans un délai de 48h votre dossier sera admis - ou non - en médiation.

4- OBTENIR UN DÉLAI DE PAIEMENT DE SES FOURNISSEURS

Pour éviter de mettre à mal la trésorerie de son entreprise, il peut être judicieux de se rapprocher de ses fournisseurs pour leur demander des délais de paiement et mettre en place un échéancier de paiement.

Qui peut faire la demande ?

- La demande de mise en place d'un échéancier de paiement peut être faite par le créancier ou le débiteur lorsqu'une défaillance est envisagée dans le cadre de n'importe quel type de contrat.

Comment ça fonctionne ?

- Les deux parties s'accordent pour échelonner la dette - c'est-à-dire pour étaler le paiement de la dette postérieurement à la crise actuelle.



BON A SAVOIR

Dans une période de crise comme celle-ci, les entreprises sont à la fois créancières et débitrices et ont donc collectivement intérêt à privilégier la médiation et les règlements amiables afin de réduire au maximum les défaillances en chaîne.

COMMENT OBTENIR UN DELAI DE PAIEMENT ?

Il s'agit d'une discussion à avoir avec votre fournisseur ou votre client - chaque partie a toujours la possibilité de refuser.

METTRE EN PLACE L'ACTIVITÉ PARTIELLE



Si la chute d'activité le justifie, il est possible de mettre tout ou partie de vos salariés en activité partielle - également appelée chômage partiel - pour préserver leur emploi tout en diminuant vos coûts.

1- POURQUOI METTRE EN PLACE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Quels sont les cas de recours ?

- Baisse d'activité liée à la pandémie, suspension des transports en commun, absence massive de salariés indispensables, etc.

Tout ou partie des salariés ?

- Il est possible de ne mettre en chômage partiel qu'une partie des effectifs - celle n'ayant pas la possibilité de faire du télétravail. Attention : il s'agit néanmoins d'une mesure collective c'est-à-dire que si une équipe est en chômage partiel, tous les salariés de cette équipe doivent l'être dans les mêmes conditions.

Quel coût pour l'entreprise ?

- Le salarié est indemnisé à hauteur de 70% de son salaire brut habituel (= 84% du salaire net du fait de la réduction / suppression des charges salariales).
- Pour couvrir les indemnités versées aux salariés, l'employeur reçoit une allocation d'activité partielle.



BON A SAVOIR

L'Etat s'engage à couvrir à 100% les indemnités versées par l'employeur aux salariés - dans la limite de 4,5 SMIC.

QUELLE EST LA DUREE MAXIMALE DU CHOMAGE PARTIEL ?

En temps normal, la demande d'activité partielle ne peut pas dépasser une période de 6 mois. Exceptionnellement, il est possible de faire une demande d'activité partielle pour les 12 prochains mois.

2- COMMENT METTRE EN PLACE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?



Quelles sont les étapes au sein de l'entreprise ?

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, consultation obligatoire du CSE.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, information directe des salariés.
- Au vu des circonstances exceptionnelles, le CSE pourra être consulté postérieurement à la demande, dans un délai maximum de 2 mois.



BON A SAVOIR

Soyez attentif sur le respect des modalités de l'activité partielle. Le Gouvernement a annoncé que de nombreux contrôles seraient effectués.

Quelles sont les étapes vis-à-vis de l'administration ?

- Dépôt d'une demande en ligne sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr pour obtenir une autorisation. Attention : une demande séparée doit être effectuée pour chaque établissement.
- Cette demande sera rétroactive - il est possible de mettre en place l'activité partielle avant l'acceptation de la demande.

En savoir plus sur la [mise en place de l'activité partielle](#).

QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS POUR VOUS CONNECTER ?

Compte tenu du nombre de demandes que l'administration doit actuellement traiter, il est fréquent que les utilisateurs aient des difficultés pour se connecter à leur compte. Si c'est le cas, tentez de joindre l'administration au 0800.705.800 et contactez le support technique (bouton en bas à droite de la page d'accueil du site).

OBTENIR DES PRÊTS ET DES AIDES FINANCIÈRES

Des mesures exceptionnelles ont été mises en place par l'Etat pour permettre aux entreprises de traverser cette période de crise et de limiter au maximum les dépôts de bilan.

1- BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Toutes les entreprises créées avant le 1er janvier 2020 (sociétés, entreprises individuelles, micro-entreprise).



BON À SAVOIR

L'aide sera reconduite en avril - sous réserve d'une baisse de CA de plus de 50% entre avril 2020 et la CA mensuel moyen en 2019.

Quelles sont les conditions ?

- Moins de 10 salariés (en 2019),
- Chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros (en 2019),
- Bénéfice net inférieur à 60.000 euros (en 2019),
- Arrêt d'activité pour des raisons sanitaires OU baisse du chiffre d'affaires de plus de 50% entre mars 2019 et mars 2020.

Quel est le montant de l'aide ?

- Aide exceptionnelle pour le mois de mars correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires - dans la limite de 1500€

En savoir plus sur [l'aide versée par le fonds de solidarité](#)

COMMENT DEMANDER L'AIDE DE 1500€ ?

Pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité il suffit de faire une demande en ligne directement sur impot.gouv.fr.

2- BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité versera une aide complémentaire aux entreprises qui rencontrent les difficultés les plus graves.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Toutes les entreprises qui bénéficient de l'aide de 1500€,
- Qui emploient au moins de 1 salarié,
- Qui sont dans l'incapacité de régler leurs créances dans un délai de 30 jours, et
- Qui se sont vues refuser une demande de prêt.



BON À SAVOIR

En principe, l'aide devrait être reconduite pour le mois d'avril 2020.

Quel est le montant de l'aide ?

- Aide exceptionnelle pour le mois de mars d'un montant minimum de 2000€ et d'un montant maximum de 5000€.
- Modalités de calcul à venir.

En savoir plus sur [l'aide complémentaire de 5000€](#)

COMMENT DEMANDER L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE 1500€ ?

Pour en bénéficier, il faudra faire une demande en ligne auprès des services du Conseil régional du lieu de résidence - sur une plateforme dédiée (en cours de création). Cette demande doit être réalisée d'ici 31 mai 2020.

3- BÉNÉFICIER DE L'AIDE SPÉCIALE POUR LES ARTISANS / COMMERÇANTS

Une aide supplémentaire d'un montant maximum de 1.250€ - cumulable avec celle versée par le fonds de solidarité - sera versée aux artisans et commerçants.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Toutes les entreprises (sociétés, entreprises individuelles, micro-entreprise).

Quelles sont les conditions ?

- Être une entreprise créée avant le 1er janvier 2019 ;
- Être encore en activité au 15 mars 2020 ;
- Exercer une activité artisanale ou commerciale.

Quel est le montant de l'aide ?

- Aide exceptionnelle pour le mois de mars 2020, calculée en fonction des cotisations retraite complémentaire versée en 2018.
- Le montant de l'aide versée est net - c'est-à-dire exonéré d'impôts et de charges sociales.

En savoir plus sur [l'aide de 1250€ pour les artisans et commerçants](#).



IMPORTANT

Cette aide est cumulable avec toutes les autres mesures mises en place par le Gouvernement - et notamment l'aide versée par le fonds de solidarité.

COMMENT OBTENIR L'AIDE SUPPLÉMENTAIRE DE 2500€ ?

Il n'y a aucune démarche à réaliser, l'aide sera versée par les Urssaf de façon automatique - sous forme de virement.

4- OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ETAT (PGE)

Les entreprises peuvent bénéficier d'un prêt à des conditions très favorables pour traverser la crise. Ce prêt (PGE) sera accordé en principe par votre banque habituelle, qui bénéficiera de la garantie de l'Etat.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Les entreprises qui rencontrent des difficultés liées à la crise actuelle.
- Il faut être capable de justifier des difficultés et de montrer qu'elles sont liées à la crise et non à une mauvaise santé financière générale de l'entreprise.

Quel est le montant maximum du prêt ?

Le montant maximum du PGE est fixé au montant le plus élevé entre :

- 25% du chiffre d'affaire réalisé en 2019,
- 2 fois la masse salariale de l'année 2019 (uniquement pour les jeunes entreprises ou les entreprises innovantes).

En savoir plus sur le [Prêt Garanti par l'Etat](#).



IMPORTANT

Pour justifier le montant il est impératif de transmettre le bilan de l'exercice 2019, un projet de bilan ou de demander une attestation de chiffre d'affaires à votre expert-comptable.

COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER PGE ?

- Il est possible de se tourner vers n'importe quelle banque. En pratique, il convient de se tourner vers sa banque habituelle pour que le dossier soit étudié en priorité. Toutefois il est possible de s'adresser à n'importe quel établissement de crédit, qui devra étudier le dossier.
- Le dossier doit justifier les difficultés rencontrées, les mesures pour améliorer la situation, le montant demandé et les scénarios envisagés pour la reprise d'activité. Il sera nécessaire de joindre tous les éléments justificatifs pour que la banque puisse se décider (bilan de l'exercice 2019, liasse fiscale, autorisation de l'activité partielle, etc).

Quel est le coût pour l'entreprise ?

- Coût de la garantie BPI : 0,25% du montant du prêt la 1ère année, 0,5% pour les 2ème et 3ème année puis 0,75% jusqu'à la 5ème année.
- Taux d'intérêt : les banques s'engagent à ne pas appliquer de marge commerciale. Le taux d'intérêt correspondra donc au coût de refinancement de la banque à l'issue de la période de 12 mois .



BON A SAVOIR

Ce prêt peut permettre à l'entreprise de bénéficier d'un taux à 0,25% pendant 12 mois.

Quelles sont les modalités de remboursement ?

- Aucun remboursement pendant 12 mois.
- A l'issue de cette période, deux options:
 - remboursement immédiat de 100% du PGE ou,
 - étalement du remboursement sur les 5 prochaines années.

COMMENT DÉPOSER SON DOSSIER PGE ?

- 1ère étape : déposer un dossier à la banque pour obtenir un pré-accord de prêt. Les banques s'engagent à répondre dans un délai de 5 jours.
- 2ème étape : faire une demande d'attestation de garantie de prêt par l'Etat directement sur le site de la BPI.
- 3ème étape : transmettre cette attestation à la banque pour qu'elle débloque les fonds.

4- AIDES DE LA BPI

La BPI a mis en place un certain nombre de mesures pour aider les entrepreneurs français à traverser cette crise - dont le prêt Atout et le prêt Rebond - qui peuvent venir compléter des prêts existants.

Prêt Atout :

- Pour toutes les entreprises créées depuis au moins 1 an.
- Le montant du prêt est compris entre 50.000€ et 5.000.000€.
- Pas de garantie demandée
- Durée d'amortissement de 12 mois.

Prêt Rebond :

- Pour toutes les entreprises créées depuis au moins 1 an.
- Le montant du prêt est compris entre 10.000€ et 300.000€.
- Pas de garantie demandée.
- Durée d'amortissement de 24 mois.

En savoir plus sur les [aides BPI France](#).



IMPORTANT

Les prêts de la BPI viennent uniquement compléter un prêt déjà souscrit par une entreprise - par exemple un Prêt Garanti par l'Etat.

COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE BPI ?

Pour bénéficier d'une aide mise en place par BPI France, il suffit de faire la demande directement sur le site bpifrance.fr.